



COMMISSION DE DISTRICT DU STATUT DE L'ARBITRAGE

PV 81 STAT/2

REUNION DU 03/02/2020

Présents : MM. PACOTTE X - DUJARDIN Nicolas (représentant élu des arbitres), CALZADA Gaëtan (représentant CDA), IBANEZ Marc, GUYON Dominique

Excusé : Chevanne Thierry

COURRIERS

✓ Mail de M. DARMIGNY Jordan du 31/01/2020 : concernant sa démission

SITUATION DES CLUBS

Après étude de leur situation, les clubs figurant dans le tableau en fin de PV sont déclarés en infraction au 31 janvier 2020.

Il a été tenu compte des arbitres ayant renouvelé leur licence avant le 31 Aout 219 au titre d'un club, des candidats arbitres de la saison 2019/2020 ayant subi avec succès l'épreuve théorique avant le 31 janvier 2020, et des autres arbitres rattachés après le 31 Aout 2020 ayant fait l'objet soit d'une mutation géographique, soit d'une décision des commissions compétentes.

La Commission rappelle que les sanctions financières sont applicables immédiatement. Les sanctions sportives (restriction de mutations) sont données à titre indicatif et seront prononcées définitivement au 15 juin 2020 pour application lors de la saison 2019/2020.

La Commission rappelle également que les clubs en 3ème année d'infraction et au-delà ne pourront accéder à la division supérieure dès la fin de cette saison 2019-2020, même s'ils y ont gagné leur place sportivement.

La situation de tous les clubs de District sera réexaminée au 15 juin 2020 avec l'étude, d'une part de la réussite à l'examen pratique pour les candidats arbitres et d'autre part du nombre de match effectué par chaque arbitre au cours de la saison.

La Commission précise qu'un club en règle au 31 janvier 2020 pourra néanmoins être déclaré en infraction au 15 juin 2020, si son ou ses arbitre(s) n'a (n'ont) pas effectué à la date du 15 juin le nombre de matches requis.

Les clubs doivent s'assurer, en liaison avec la Commission de District de l'Arbitrage que leurs arbitres sont bien en activité et auront effectué le nombre de matches requis par le Statut afin de couvrir leur club. L'examen au 15 juin 2020 tiendra compte du nombre de matches effectivement dirigés par les arbitres. Les clubs ne pourront évoquer l'ignorance de la situation de leurs arbitres.

TABLEAU DES CLUBS EN INFRACTION AU 31 JANVIER 2020

La Commission

- Dresse la liste des clubs en infraction au 31 Janvier 2020 avec lesdites obligation,
- Précise en outre que la présente liste est une liste intermédiaire

CLUBS	DIVISION	OBLIGATION	EFFECTIF ELIGIBLE	MANQUE	ANNEE D'INFRACTION	AMENDE	SANCTIONS SPORTIVES
Genlis	D1	2	1	1	1ière	120	2 mutations en moins pour la saison 2020/2021
St Remy	D1	2	0	2	1ière	120	2 mutations en moins pour la saison 2020/2021
Semur Epoisses	D1	2	1	1	3ième	360	Aucune mutation en équipe A Pas d'accession fin 2019/2020
Ahuy	D3	1	0	1	2ième	80	4 mutations en moins pour la saison 2020/2021
Bressey	D3	1	0	1	1ière	40	2 mutations en moins pour la saison 2020/2021
Dijon Dinamo	D3	1	0	1	1ière	40	2 mutations en moins pour la saison 2020/2021
EF Beaunoise	D3	1	0	1	1ière	40	2 mutations en moins pour la saison 2020/2021
ES Morvanelle	D3	1	0	1	1ière	40	2 mutations en moins pour la saison 2020/2021
ESVO	D3	1	0	1	1ière	40	2 mutations en moins pour la saison 2020/2021
Laignes	D3	1	0	1	1ière	40	2 mutations en moins pour la saison 2020/2021
Nolay	D3	1	0	1	1ière	40	2 mutations en moins pour la saison 2020/2021
Ruffey St Marie	D3	1	0	1	2ième	80	2 mutations en moins pour la saison 2020/2021
Sennecey les Dijon	D3	1	0	1	2ième	80	4 mutations en moins pour la saison 2020/2021
Tillenay	D3	1	0	1	3ième	120	Aucune mutation en équipe A en 2020/2021 Pas d'accession fin 2019/2020
Vitteaux	D3	1	0	1	3ième	120	Aucune mutation en équipe A en 2020/2021 Pas d'accession fin 2019/2020
Afrique FD	D4	1AA	0	1AA	5ième	160	Pas de sanction - Pas d'accession fin 2019/2020
Belan	D4	1AA	0	1AA	3ième	120	Pas de sanction - Pas d'accession fin 2019/2020
Crepond	D4	1AA	0	1AA	2ième	80	pas de sanction
Etevaux Perrigny	D4	1AA	0	1AA	2ième	80	pas de sanction
Magny	D4	1AA	0	1AA	1ière	40	pas de sanction
Perrigny les Dijon	D4	1AA	0	1AA	2ième	80	pas de sanction
AJ Sacribaine	D4	1AA	0	1AA	2ième	80	pas de sanction
St Euphrone	D4	1AA	0	1AA	2ième	80	pas de sanction
Touillon	D4	1AA	0	1AA	2ième	80	pas de sanction
FC BO	foot Entreprise	1AA	0	1AA	4ième	160	pas de sanction
Etoile d'Argent	foot entreprise	1AA	0	1AA	1ière	40	pas de sanction

Le club de Magnien est en règle pour la situation intermédiaire. Mais au vue de sanctions disciplinaires la situation au 15 Juin 2020 sera revue.

« Article 46 - Sanctions financières

Les sanctions financières sont les suivantes :

a) Première saison d'infraction - par arbitre manquant :

- Ligue 1 et Ligue 2 : 600 €
- Championnat National 1 : 400 €
- Championnat National 2 et Championnat National 3 : 300 €
- Championnat de France Féminin de Division 1 : 180 €
- Championnat de France Féminin de Division 2 : 140 €
- Championnat de France Futsal de Division 1 : 180 €
- Championnat de France Futsal de Division 2 : 140 €
- Championnat Régional 1 : 180 €
- Championnat Régional 2 : 140 €
- Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : 120 €

- Championnats de Football d'Entreprise et Féminins Régionaux, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes : liberté est laissée aux Comités Directeurs des Ligues de fixer le montant.

b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.

c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.

d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.

e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 31 janvier. Au 15 juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs,

Article 47 - Sanctions sportives

1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :

a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalent au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.

Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux.

Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent Statut.

La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe Senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent.

Aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

4. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de Districts, dans les compétitions Libres ou de Football d'Entreprise, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts.

5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :

a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,

b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.

6. En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée.

Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré :

. Comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle,

. Comme étant en infraction si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1ère, 2ème ou 3ème année d'infraction et au-delà) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé. »

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00.

La prochaine réunion se tiendra sur convocation le mardi 2 juin 2015.

Le Président De Séance : PACOTTE X